



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 10464

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences de l'application du décret no 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'article 4 dudit décret stipule entre autres l'impossibilité pour les syndicats intercommunaux regroupant des communes dont la population cumulée excède 5 000 habitants de recruter des agents à temps non complet. Pour l'exercice de certaines fonctions, en l'occurrence les emplois d'aide soignant, cette impossibilité de recruter des agents à temps partiel est contraire à la notion même de soins à domicile. En effet, dans ce secteur particulier qui nécessite une disponibilité permanente impliquant une rotation des agents, le recours au temps partiel est incontournable. De nombreux syndicats intercommunaux rencontrent actuellement de graves difficultés tant en matière d'incidences financières qu'en ce qui concerne la qualité des services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si des dispositions modifiant ce décret particulièrement mal adapté au milieu rural sont envisageables.

Texte de la réponse

Le décret no 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets no 92-504 du 11 juin 1992 et no 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans le domaine culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire de possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixes par décret en conseil d'État, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10464

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 315

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1394